

N° 29

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983  
relative à la démocratisation du secteur public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1751, 1757 et in-8° 457.

---

Entreprises publiques. — Conseil d'administration - Conseil de surveillance - Démocratisation - Représentants du personnel - Secteur public.

**Article premier.**

Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public :

« En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'État. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ce même décret pourra, si les spécificités de l'entreprise le justifient, organiser la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. »

**Art. 2 (nouveau).**

Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est inséré l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés visées à l'alinéa premier ci-dessus compte de neuf à dix-huit membres. »

**Art. 3 (nouveau).**

A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

**Art. 4 (nouveau).**

Dans le second alinéa de l'article 35 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, les mots : « aux annexes II et III » sont remplacés par les mots : « à l'annexe III ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1983.*

Le Président,

*Signé* : LOUIS MERMAZ.